

N°9
2 MARS
2000

Page493
à 528

*L*B.O.

BULLETIN OFFICIEL
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

SOMMAIRE

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS, AVANTAGES SOCIAUX

- 497 Pensions et accidents du travail (RLR : 260-2)
Revalorisation des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité.
N.S. n° 2000-029 du 22-2-2000 (NOR : MENA0000432N)
- 499 Travaux supplémentaires (RLR : 213-4)
Rémunération horaire des agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école.
A. du 16-2-2000.JO du 18-2-2000 (NOR : MENF9902835A)

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

- 501 Études médicales (RLR : 432-4)
Réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine.
A. du 31-1-2000. JO du 10-2-2000 (NOR : MENS0000218A)

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

- 505 Réforme des lycées (RLR : 520-1)
Organisation des travaux personnels encadrés en classe de première.
N.S. n° 2000-031 du 25-2-2000 (NOR : MENE0000434N)
- 506 Concours général des métiers (RLR : 546-3)
Baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers.
A. du 7-2-2000. JO du 12-2-2000 (NOR : MENE9902855A)
- 506 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Semaine nationale d'éducation contre le racisme.
Note du 25-2-2000 (NOR : MENE0000435X)
- 507 Activités éducatives (RLR : 554-9)
Concours des écoles fleuries - année 1999-2000.
Note du 25-2-2000 (NOR : MENE0000439X)

PERSONNELS

- 509 Mouvement (RLR : 631-1)
Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'EN et IA adjoints - année 2000-2001.
N.S. n° 2000-030 du 24-2-2000 (NOR : MENA0000433N)
- 512 Examen professionnel (RLR : 622-5d)
Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 2000.
A. du 22-2-2000 (NOR : MENA0000424A)
- 513 Examen professionnel (RLR : 624-1)
Technicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignements du MEN - année 2000.
A. du 22-2-2000 (NOR : MENA0000422A)

- 513 Concours (RLR : 623-0c)
Concours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du MEN - année 2000.
A. du 22-2-2000 (NOR : MENA0000423A)
- 515 Intervenants extérieurs (RLR : 724-4)
Emploi d'agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école.
D. n° 2000-130 du 16-2-2000.JO du 18-2-2000
(NOR : MENF9902834D)
- 515 Droits syndicaux (RLR : 610-6a)
Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels de l'EN.
A. du 24-2-2000 (NOR : MENG0000436A)

MOUVEMENT DU PERSONNEL

- 519 Nominations
Jury du concours de recrutement des IA-IPR - session 2000.
A. du 24-2-2000 (NOR : MENA0000417A)
- 520 Nomination
Secrétaire générale d'académie.
A. du 12-1-2000.JO du 12-2-2000 (NOR : MENA0000294A)
- 521 Nomination
Secrétaire général d'académie.
A. du 17-12-1999.JO du 12-2-2000 (NOR : MENA0000295A)
- 521 Nomination
Secrétaire général d'académie.
A. du 10-12-1999.JO du 12-2-2000 (NOR : MENA0000293A)
- 521 Nomination
Directeur de l'institut de science financière et d'assurances.
A. du 9-2-2000.JO du 16-2-2000 (NOR : MENS0000318A)
- 521 Nomination
CAP des AAC du MEN.
A. du 22-2-2000 (NOR : MEND0000444A)

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- 523 Mission
IGAENR.
Lettre du 22-2-2000 (NOR : MENI0000364Y)
- 523 Vacance de poste
Secrétaire général adjoint au secrétaire général de l'académie de Versailles.
Avis du 22-2-2000 (NOR : MENA0000202V)

524

Vacance des fonctions
 Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges.
 Avis du 16-2-2000. JO du 16-2-2000 (NOR : MENS0000317V)

Le B.O. sur Internet

Le Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie est en ligne sur le site Internet du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie (<http://www.education.gouv.fr/bo>) depuis le 11 juin 1998.

On y retrouve les B.O. hebdomadaires, spéciaux et hors-série.

Ce service offre trois possibilités :

- la consultation en ligne,
- le téléchargement,
- l'abonnement thématique.

Bulletin d'abonnement

Oui, je m'abonne au Bulletin officiel de l'éducation nationale pour un an au prix de 485 F (73,94 €)
 BON À RETOURNER À : CNDP / Abonnement, B - 750, 60732 Sainte-Geneviève cedex

PRODUCTION	CODE	QUANTITÉ	MÉTROPOLE DOM-TOM	ÉTRANGER		TOTAL
				AVION	SURFACE	
B.O.	1		485 F	799 F	664 F	
			73,94 €	121,81 €	101,23 €	

Règlement à la commande :

- par chèque bancaire ou postal à l'ordre de l'agent comptable du CNDP.
- par mandat administratif à l'ordre de l'agent comptable du CNDP - CCP Paris, code établissement 30041. Code guichet 00001. N° de compte 09 137 23H 020, clé 14.

Nom, prénom (écrire en majuscules)

Établissement (facultatif)

N° Rue, voie, boîte postale

Localité

Code postal Bureau distributeur

Merci de nous indiquer le n° de RNE de votre établissement

Nom de l'organisme payeur

N° de CCP

Relations abonnés : 03 44 03 32 37
 Télécopie : 03 44 03 30 13

Ne pas utiliser ce coupon en cas de réabonnement, un formulaire spécial vous sera adressé



Directeur de la publication : Alain Thyreau - Directrice de la rédaction : Colette Pâris - Rédactrice en chef : Jacqueline Pelletier - Rédacteur en chef adjoint : Jacques Aranas - Rédacteur en chef adjoint (Textes réglementaires) : Hervé Célestin - Secrétaire générale de la rédaction : Martine Marquet - Préparation technique : Monique Hubert - Maquettistes : Laurette Adolphe-Pierre, Christine Antoniuk, Béatrice Heuline, Bruno Lefebvre, Karin Olivier, Pauline Ranck ● RÉDACTION ET RÉALISATION : Mission de la communication, Bureau des publications, 110, rue de Grenelle, 75357 Paris 07 SP. Tél. 01 55 55 34 50, fax 01 45 51 99 47 ● DIFFUSION ET ABBONNEMENTS : CNDP Abonnement, B - 750 - 60732 STE GENEVIÈVE CEDEX 9. Tél. 03 44 03 32 37, fax 03 44 03 30 13. ● Le B.O. est une publication du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Technologie.

T RAITEMENTS ET INDEMNITÉS AVANTAGES SOCIAUX

PENSIONS ET ACCIDENTS
DU TRAVAIL

NOR : MENA0000432N
RLR : 260-2

NOTE DE SERVICE N° 2000-029
DU 22-2-2000

MEN
DPATE A3

R evalorisation des rentes d'accidents du travail et des pensions d'invalidité

*Réf. : Code de la séc. soc. ; D. n° 99-1146 du 29-12-1999 ;
A. du 29-12-1999*

*Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs
d'académie, directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale*

■ Votre attention est appelée sur les dispositions de l'arrêté du 29 décembre 1999, publié au Journal officiel du 30 décembre 1999 et relatif à la revalorisation de divers avantages de vieillesse, d'invalidité et d'accidents du travail. Ce texte concerne :

- les personnels non titulaires du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, dont les dossiers d'accidents du travail sont gérés par l'administration ;
- les personnels stagiaires licenciés pour invalidité ;
- les élèves et étudiants de l'enseignement technique public qui ont été victimes d'accidents du travail ou de trajet survenus avant le 1er octobre

1985 dont les recteurs continuent à assurer la gestion en application de l'article R.412-4 du Code de la sécurité sociale. L'article 1er de l'arrêté susvisé précise que les pensions d'invalidité, les pensions et rentes de vieillesse, ainsi que les prestations dont les modalités de revalorisation sont identiques (soit les rentes d'accidents du travail et maladies professionnelles, en application de l'article L.434-16 du Code de la sécurité sociale), liquidées avec entrée en jouissance antérieure au 1er janvier 2000, sont revalorisées par application d'un coefficient de 1,005.

L'annexe de la présente note de service tire les conséquences de cette revalorisation dans le cadre de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe

A - Rentes accidents et maladies professionnelles

- Coefficient applicable aux rentes correspondant à un taux d'incapacité permanente partielle au moins égal à 10 % et aux ayants-droits :1,005

- Salaire annuel minimum (cf. articles L.434-16 et R.434-29 du Code de la sécurité sociale) : 95 278,44 F

- Salaire annuel maximum :762 227,52 F

- Fraction irréductible du salaire annuel :190 556,88 F

- Seuil de conversion obligatoire des rentes attribuées avant le 1er novembre 1986 et dont le taux est inférieur à 10 % :1 190,98 F

En cas de révision du taux d'IPP, il est fait application, soit des articles L.434-1, R.434-1-3 et D.434-1 (indemnité en capital), soit de l'article L.434-2, 2ème alinéa, (nouvelle rente) du Code de la sécurité sociale. En revanche, si le taux d'IPP est maintenu, la rente initiale reste inchangée.

L'indemnisation des taux inférieurs à 10 % (pour une consolidation postérieure au 1er novembre 1986) figure à l'article D.434-1 du Code de la sécurité sociale.

- Le montant annuel minimum de la majoration pour tierce personne (cf. articles L.434-2, 3ème alinéa et R.434-3 du Code de la sécurité sociale) est porté à :69 055,77 F

B - Pensions d'invalidité

Les pensions d'invalidité de l'assurance invalidité du régime général de la sécurité sociale servies par l'administration à certains de ses anciens fonctionnaires stagiaires qui ne peuvent bénéficier d'une pension civile régie par le Code des pensions et qui sont toujours inaptes à un travail quelconque, sont également revalorisées (coefficient 1,005) à compter du 1er janvier 2000.

- Montant minimum de la pension d'invalidité (cf. article L.341-5 du Code de la sécurité sociale), fixé par décret n° 99-1146 du 29 décembre 1999 :17 633,00 F

- Montant annuel minimum de la majoration prévue à l'article R.341-6 pour les invalides de 3ème catégorie :69 055,77 F

TRAVAUX
SUPPLÉMENTAIRES

NOR : MENF9902835A
RLR : 213-4

ARRÊTÉ DU 16-2-2000
JO DU 18-2-2000

MEN - DAF C1
ECO - FPP - BUD

Rémunération horaire des agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école

Vu D. n° 2000-130 du 16-2-2000

Article 1 - Le taux de la rémunération horaire servie aux agents contractuels régis par le décret du 16 février 2000 susvisé est fixé à 110 F.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet le 1er septembre 1999.

Fait à Paris, le 16 février 2000

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie
Christian SAUTTER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation
Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

La secrétaire d'État au budget
Florence PARLY

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET TECHNOLOGIE

ÉTUDES
MÉDICALESNOR : MENS0000218A
RLR : 432-4ARRÊTÉ DU 31-1-2000
JO DU 10-2-2000MEN - DES A11
MES
SAN

Réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires de médecine

Vu L. n° 68-978 du 12-11-1968 mod. ; L. n° 84-52 du 26-1-1984 mod. ; D. n° 88-321 du 7-4-1988 mod. ; arrêtés du 4-5-1988 mod. ; avis du CNESER du 8-11-1999

Article 1 - Pour les internes inscrits au 1er novembre 1999, les dispositions de l'arrêté du 4 mai 1988 susvisé relatif à la réglementation des diplômes d'études spécialisées complémentaires des groupes I et II sont modifiées ainsi qu'il suit :

I - Les annexes :

“V DESC d'immunologie et immunopathologie, XVI DESC de chirurgie maxillo-faciale” sont supprimées et **remplacées** par les annexes : “V DESC d'allergologie et immunologie clinique, XVI DESC de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie” annexées au présent arrêté.

II - L'annexe I-A relative au diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie est **modifiée** comme suit :

Au paragraphe I - Enseignements, les termes : “Considérations bioéthiques” sont remplacés par les termes : “Droit, responsabilité médicale et considérations bioéthiques”.

Au paragraphe II - Formation pratique, les termes : “Quatre semestres dans des laboratoires ou services cliniques agréés dont un semestre minimum dans un service clinique pour

les biologistes et un semestre minimum dans un laboratoire pour les cliniciens” sont remplacés par les termes : “Quatre semestres dans des laboratoires ou services cliniques agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'andrologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents”.

III - L'annexe I relative au diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie est **modifiée** comme suit :

Au paragraphe A) Enseignements de base :

-Remplacer le troisième alinéa par : “Prévention et dépistage, réinsertion et surveillance des malades, expression des résultats en cancérologie”.

- Ajouter un quatrième alinéa : “Considérations psychologiques, juridiques et éthiques ; responsabilité médicale”.

Au paragraphe II - Formation pratique, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : “Deux semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées d'oncologie : option oncologie médicale ou option oncologie radiothérapique ; et deux semestres dans des services de spécialités médicales ou chirurgicales, de pédiatrie ou de gynécologie-obstétrique à orientation cancérologique, agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de cancérologie”.

IV - L'annexe X du diplôme d'études spécialisées complémentaires de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique est **modifiée** comme suit :

Au paragraphe I - Enseignements (environ

cent cinquante heures), les dispositions des points A) et B) sont remplacées par :

“A) Enseignements de base

Épidémiologie et prévention en pathologie infectieuse et tropicale ;

Physiopathologie des maladies transmissibles ;
Méthodologie de l'évaluation des thérapeutiques anti-infectieuses.

B) Enseignements spécifiques

Infections communautaires et nosocomiales (microbiologie, épidémiologie, prise en charge, prévention) ;

Infections par le VIH, infections chez l'immunodéprimé ;

Anti-infectieux (antibiotiques, antiviraux, anti-parasitaires et antifongiques), usage et maîtrise des dépenses, prévention des résistances ;

Pathologie des voyageurs ;

Médecine tropicale en pays tempérés : les maladies d'importation ;

Prévention et vaccins”.

Au paragraphe II - Formation pratique, les dispositions en vigueur sont remplacées par :

“Quatre semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de pathologie infectieuse et tropicale, clinique et biologique, dont au moins un semestre dans un service de maladies infectieuses pour les candidats possédant ou postulant le diplôme d'études spécialisées de biologie médicale, et au moins un semestre dans un laboratoire de microbiologie ou de parasitologie pour les autres candidats”.

Article 2 - Le directeur général de la santé et la directrice de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice de l'enseignement supérieur
Francine DEMICHEL

Pour la ministre de l'emploi et de la solidarité
et par délégation,

Le directeur général de la santé
L. ABENHAIM

Pour la secrétaire d'État à la santé
et à l'action sociale

et par délégation,

Le directeur général de la santé

L. ABENHAIM

Annexe V

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
COMPLÉMENTAIRES D'ALLERGOLOGIE
ET IMMUNOLOGIE CLINIQUE

Durée : quatre semestres

I - Enseignements
(environ cent cinquante heures)

A) Enseignement généraux

Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en allergologie et en immunologie clinique ;

Organisation, gestion, éthique, droit et responsabilité médicale en allergologie et en immunologie clinique.

B) Enseignement spécifiques

Physiopathologie des maladies à mécanisme immunitaire : allergies et hypersensibilités, auto-immunité, déficits immunitaires congénitaux et acquis ;

Interactions entre le système immunitaire et les xénobiotiques ;

Epidémiologie, caractéristiques cliniques et exploration clinique et biologique (avantages et limites des tests diagnostiques) des allergies et hypersensibilités, des déficits immunitaires, des pathologies autoimmunes et des troubles de l'homéostasie immunitaire (transplantation, syndromes lymphoprolifératifs et cancers, vaccinations, immunothérapie et immunointervention) ;

Modes d'action des thérapeutiques médicamenteuses ou immuno-biologiques et schémas thérapeutiques des pathologies allergiques, des syndromes dysimmunitaires et des pathologies touchant le système immunitaire.

II - Formation pratique

Quatre semestres dans des services agréés pour

le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique, dont au moins un semestre dans un service à orientation allergologique et au moins un semestre dans un service à orientation immunologique clinique.

III - Diplômes d'études spécialisées permettant de postuler le diplôme d'études spécialisées complémentaires d'allergologie et immunologie clinique

Tout diplôme d'études spécialisées, avec l'accord de l'enseignant coordonnateur du diplôme d'études spécialisées complémentaires.

Annexe XVI

DIPLÔME D'ÉTUDES SPÉCIALISÉES
COMPLÉMENTAIRES DE CHIRURGIE
MAXILLO-FACIALE ET STOMATOLOGIE

Durée : six semestres

I - Enseignements
(deux cents heures environ)

A) Enseignements généraux

Méthodologie de l'évaluation des pratiques de soins et de la recherche clinique et épidémiologique en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie ;

Organisation, gestion, droit et responsabilité médicale en chirurgie maxillo-faciale et stomatologie.

B) Enseignements spécifiques

Pathologies médicales stomatologiques et maxillo-faciales ;

Stomatologie chirurgicale ;

Chirurgie pré-prothétique et implantologie ;

Pathologie de l'articulation temporo-mandibulaire ;

Traumatologie cranio-maxillo-faciale (parties molles et osseuses) ;

Pathologie tumorale bénigne et maligne, y compris les tumeurs cutanées ;

Pathologie médicale et chirurgicale des glandes salivaires ;

Chirurgie reconstructrice cranio-maxillo-faciale ;

Chirurgie orthognathique et orthopédie dento-maxillo-faciale ;

Chirurgie plastique, esthétique et réparatrice maxillo-faciale ;

Chirurgie des malformations cranio-faciales, y compris des fentes labio-maxillo-palatines.

II - Formation pratique

Six semestres dans des services agréés pour le diplôme d'études spécialisées complémentaires de chirurgie maxillo-faciale et stomatologie. Ces semestres doivent être effectués dans au moins deux services ou départements différents.

ENSEIGNEMENTS ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

RÉFORME
DES LYCÉES

NOR : MENE0000434N
RLR : 520-1

NOTE DE SERVICE N°2000-031
DU 25-2-2000

MEN
DESCO A4

Organisation des travaux personnels encadrés en classe de première

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux chefs d'établissement ; aux professeurs

■ En complément des recommandations publiées par la note circulaire de rentrée n° 2000-009 du 13 janvier 2000 (B.O. n° 3 du 20-1-2000), les instructions qui suivent s'appliqueront pour l'organisation des travaux personnels encadrés en classe de première des séries générales, pour l'année scolaire 2000-2001.

Afin d'en faciliter l'organisation, les travaux personnels encadrés seront prioritairement organisés autour de **deux disciplines par groupe-classe**. Il est recommandé que, avant la fin de l'année scolaire 1999-2000, et en concertation avec les équipes pédagogiques, les chefs d'établissement déterminent les futurs couplages disciplinaires pour l'ensemble des classes de première, en fonction de l'organisation des emplois du temps, des ressources pédagogiques et matérielles répertoriées. Il convient de proposer des couplages différents pour les établissements qui comportent plusieurs classes d'une même série, afin de permettre une diversité des travaux proposés. Ces couplages devront être modifiés l'année suivante, en classe de première, pour donner la

possibilité à toutes les disciplines dominantes d'être concernées à tour de rôle dans les travaux personnels encadrés, et en classe terminale, pour offrir de nouveaux choix aux élèves.

Dans chaque division, deux heures-année seront réparties équitablement entre les deux professeurs désignés pour l'encadrement des TPE. Je rappelle que les heures consacrées à l'encadrement des TPE doivent être **inscrites dans le service** des professeurs. Ce temps-professeur peut faire l'objet d'une globalisation permettant une organisation souple sur l'année scolaire ou être intégré à l'emploi du temps hebdomadaire (une heure par semaine pour chacun des deux professeurs).

Deux heures sont réglementairement inscrites dans l'emploi du temps hebdomadaire des élèves pour la conduite des travaux personnels encadrés dans l'établissement. Ces deux heures seront consacrées, en fonction de l'avancement du projet, au temps de travail avec l'un ou l'autre des professeurs, à la recherche documentaire au CDI ou au travail (individuel ou par groupe) en autonomie, en salle informatique ou dans des salles de travail, ce qui n'exclut pas que les élèves poursuivent leur activité, hors du lycée, dans le cadre de leur organisation personnelle.

Pour l'année scolaire 2000-2001, première année de mise en œuvre des travaux personnels encadrés, afin de faciliter la mise en place de

l'organisation et l'approfondissement méthodologique nécessaire entre enseignants, les TPE commenceront, pour les élèves, au plus tard à la rentrée de la Toussaint.

Enfin, des groupes de travail actuellement chargés de déterminer des thèmes par série pour les classes de première (2000-2001) et de terminale (2001-2002) proposeront également des pistes

de sujets. L'ensemble fera l'objet d'une publication au B.O. en mai 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

CONCOURS
GÉNÉRAL DES MÉTIERS

NOR : MENE9902855A
RLR : 546-3

ARRÊTE DU 7-2-2000
JO DU 12-2-2000

MEN
DESCO A6

Baccalauréats professionnels concernés par le concours général des métiers

Vu D. n° 95-663 du 9-5-1995 mod.; arrêtés du 6-1-1995 mod.; Avis du CSE du 16-12-1999

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 6 janvier 1995 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

“Article 1er - La liste des spécialités de baccalauréat professionnel ouvrant droit au concours général des métiers est fixée comme suit:

- Artisanat et métiers d'art: option arts de la pierre;
- Artisanat et métiers d'art: option ébéniste;
- Artisanat et métiers d'art: option vêtement et accessoire de mode;
- Bâtiment: métal, aluminium, verre, matériaux de synthèse;
- Bois-construction et aménagement du bâtiment;
- Équipements et installations électriques;
- Maintenance automobile option voitures particulières;

- Maintenance et exploitation des matériels agricoles, de travaux publics, de parcs et jardins;
- Mise en œuvre des matériaux option matériaux métalliques moulés;
- Plasturgie;
- Productique mécanique;
- Réalisation d'ouvrages chaudronnés et de structures métalliques;
- Exploitation des transports;
- Travaux publics;
- Commerce;
- Restauration;
- Vente-représentation.”

Article 2 - Le directeur de l'enseignement scolaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENE000435X
RLR : 554-9

NOTE DU 25-2-2000

MEN
DESCO A9

Semaine nationale d'éducation contre le racisme

Texte adressé aux recteurs; au directeur de l'académie de Paris; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La Ligue de l'enseignement, la Ligue des droits de l'homme, SOS racisme, le Mouvement

contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA) et les clubs UNESCO organisent, du 20 au 25 mars 2000, une semaine nationale d'éducation contre le racisme.

Afin d'associer les élèves des écoles, des collèges et des lycées aux manifestations mises

en œuvre à cette occasion, je vous demande de bien vouloir informer les directeurs d'école et les chefs d'établissement de l'existence de cette campagne et des projets qui, dans ce cadre, pourront vous être proposés par ces associations. Il vous appartiendra de définir les modalités suivant lesquelles les élèves qui le souhaitent pourront participer, en dehors des heures de cours, à la réflexion qui sera conduite sur ce thème durant cette période.

J'insiste particulièrement sur la nécessité de mener une réflexion sur l'éducation contre le racisme et de l'ancrer concrètement dans la vie

quotidienne, non seulement en s'appuyant sur les cours d'éducation civique, mais aussi en l'inscrivant dans le prolongement des initiatives citoyennes.

Je vous demande de veiller particulièrement au bon déroulement des actions menées dans le cadre de cette campagne.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

ACTIVITÉS
ÉDUCATIVES

NOR : MENE0000439X
RLR : 554-9

NOTE DU 25-2-2000

MEN
DESCO A9

C **oncours des écoles fleuries - année 1999-2000**

Texte adressé aux recteurs d'académie ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

■ La Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale et l'Office central de la coopération à l'école organisent le concours des "Écoles fleuries", avec le soutien du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie

Ce concours est ouvert aux écoles et aux établissements publics : écoles préélémentaires, élémentaires, aux établissements d'éducation spécialisée, classes de SEGPA et aux collèges. Le fleurissement de l'école doit être compris comme une activité à caractère interdisciplinaire, à la fois esthétique, scientifique, civique, et sociale qui peut être intégrée dans un projet d'école et d'établissement. Cette activité contribue à l'ouverture de la classe de l'école sur le village, le quartier, la cité et à une meilleure intégration de ceux-ci dans son environnement. Elle permet ainsi d'associer les familles, les

amis de l'école et les élus aux activités des enfants et d'établir des liens de partenariat avec les professionnels de l'horticulture.

Les meilleurs dossiers sont récompensés à l'échelon départemental et participent à une sélection à l'échelon national. La remise des prix donne lieu, chaque année, à Paris, à une cérémonie à laquelle participent les classes lauréates.

Le règlement détaillé de ce concours et toute information complémentaire le concernant peuvent être obtenus auprès des instances nationales (124, rue Lafayette, 75010 Paris, tél. 01 47 70 09 59) ou départementales de la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale, ou de l'Office central de la coopération à l'école (101bis, rue du Ranelagh, 75016 Paris, tél. 01 44 149 330) et des associations départementales qui y sont affiliées.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur de l'enseignement scolaire
Daniel BANCEL

P ERSONNELS

MOUVEMENT

NOR : MENA0000433N
RLR : 631-1NOTE DE SERVICE N° 2000-030
DU 24-2-2000MEN
DPATE B2

Inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'EN et IA adjoints - année 2000-2001

Texte adressé aux recteurs d'académie; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale; aux inspecteurs d'académie adjoints; aux inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux

■ J'ai le plaisir de vous adresser la note de service qui précise les objectifs et la procédure des opérations de mutation et de nomination des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DSDEN) et des inspecteurs d'académie adjoints (IAA) pour l'année scolaire 2000-2001.

Les nominations sur les emplois d'IA-DSDEN et d'IAA revêtent une importance toute particulière aussi bien pour le fonctionnement du système éducatif et la réussite des élèves que pour la carrière des intéressés. Je rappelle qu'un décret en cours de signature étend à l'ensemble des IA-DSDEN la possibilité d'accéder à l'échelle lettre B à partir du 1er janvier 2000.

Compte tenu de la spécificité des missions et des responsabilités exercées par les IA-DSDEN et les IAA, les opérations de mutation privilégient l'adéquation du profil des candidats aux emplois à pourvoir; elles doivent permettre également de valoriser les compétences individuelles et de satisfaire le désir de mobilité géographique et fonctionnelle des candidats.

Dans cette perspective, pour ce qui concerne la connaissance des postes sollicités, les candidats disposent des informations nécessaires pour

déterminer leur choix en consultant auprès du recteur de l'académie dont relèvent les postes demandés, les fiches "diagnostic" établies pour l'ensemble des départements et, sous réserve de l'accord des intéressés et du recteur, les rapports d'activité des titulaires des postes.

Par ailleurs, l'analyse qualitative des candidatures repose également sur la prise en compte de l'évaluation mise en œuvre pour l'ensemble des IA-DSDEN et des IAA et sur l'avis circonstancié que chaque recteur portera pour tous les candidats de son académie au regard des vœux émis. Ce dispositif devrait être prochainement enrichi par un document commun précisant les domaines d'activités et de compétences des IA-DSDEN, actuellement en cours d'élaboration.

En ce qui concerne les candidatures des agents actuellement en détachement, il appartiendra à leur supérieur hiérarchique, à l'exemple des recteurs d'académie, d'accompagner leurs demandes d'un avis circonstancié.

La procédure de participation au mouvement des inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale et des inspecteurs d'académie adjoints est la suivante:

1 - Conditions de nomination

Peuvent être nommés dans l'emploi d'IA-DSDEN les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques titulaires et, dans la limite de 5 % des emplois, les administrateurs civils justifiant de huit années de service en cette qualité dont quatre au ministère chargé de l'éducation.

Peuvent être nommés dans l'emploi d'inspecteur d'académie adjoint, les inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques titulaires.

2 - Formulation des vœux

À l'aide du formulaire de demande de mutation joint (annexe I), les candidats adresseront la liste de leurs vœux (dix au maximum) au bureau DPATE B2. Ces vœux pourront concerner soit un département ou un poste précis, soit une académie, soit une zone géographique. À titre d'information, une liste récapitulative des emplois vacants est jointe en annexe (annexe II). Cette liste peut également être consultée sur Internet (www.education.gouv.fr).

Par ailleurs, les candidats rédigeront une lettre de motivation permettant d'apprécier l'adéquation entre leurs aptitudes et le profil des postes sur lesquels ils se portent candidats.

3 - Transmission des candidatures

Les formulaires, accompagnés de la lettre de motivation, devront être retournés, accompagnés de l'avis du recteur d'académie, **pour le 31 mars 2000 au plus tard** à l'adresse suivante: direction

des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, sous-direction des personnels d'encadrement, bureau des IA-IPR et des IEN, DPATE B2, 142, rue du Bac, 75007 Paris.

Parallèlement à la transmission de leurs vœux au bureau DPATE B2, les candidats au mouvement feront connaître leurs choix aux recteurs d'académie concernés par les vœux qu'ils auront émis. Par ailleurs, ils informeront les préfets de leur département de leur intention de participer au mouvement et des postes qu'ils sollicitent.

La décision d'affectation, prise par les ministres, prendra effet à compter du 1er octobre 2000.

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

Annexe I

FICHE DE VŒUX DE MUTATION ET DE CARRIÈRE POUR L'ANNÉE 2000-2001

Nom :

Prénom :

Date de naissance:

Date de nomination dans l'emploi:

Emploi occupé:

Est-ce au titre de la mobilité?

Non Oui

De quel type?

En métropole uniquement

En métropole et outre-mer

Vœux par ordre de préférence

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

Autres vœux éventuellement

Annexe II

MOUVEMENT DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE, DIRECTEURS DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES INSPECTEURS D'ACADÉMIE ADJOINTS - ANNÉE SCOLAIRE 2000-2001

I - Emplois vacants d'inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale

1°) Par départs à la retraite ou en congé de fin d'activité

Postes de deuxième catégorie:

- Alpes-Maritimes (académie de Nice)
- Maine-et-Loire (académie de Nantes)
- Marne (académie de Reims)
- Moselle (académie de Nancy-Metz)
- Haute-Savoie (académie de Grenoble)

Postes de troisième catégorie:

- Aude (académie de Montpellier)
- Côtes-d'Armor (académie de Rennes)
- Drôme (académie de Grenoble)
- Gers (académie de Toulouse)
- Jura (académie de Besançon)
- Pyrénées-Orientales (académie de Montpellier)
- Saône-et-Loire (académie de Dijon)

2°) Au titre de la mobilité

Postes de deuxième catégorie:

- Gard (académie de Montpellier)
- Loiret (académie d'Orléans-Tours)
- Morbihan (académie de Rennes)
- Var (académie de Nice)
- Yvelines (académie de Versailles)

II - Emploi vacant d'inspecteur d'académie adjoint

- Val-de-Marne (académie de Créteil)

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0000424A
RLR : 622-5d

ARRÊTÉ DU 22-2-2000

MEN
DPATE C4

Accès au grade d'APASU de 2ème classe - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod. ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 83-1033 du 3-12-1983 mod. not. par D. n°96-586 du 25-6-1996; A. du 26-9-1984 mod. par A. du 27-8-1999; A. du 4-11-1999; A. modificatif du 20-1-2000

Article 1 - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 4 novembre 1999 susvisé sont modifiées comme suit:

Au lieu de : 145 postes, **lire :** 276.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

EXAMEN
PROFESSIONNEL

NOR : MENA0000422A
RLR : 624-1

ARRÊTÉ DU 22-2-2000

MEN
DPATE C4

T echnicien de laboratoire de classe supérieure des établissements d'enseignement du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 96-273 du 26-3-1996 mod.; A. du 18-6-1996; A. du 20-9-1996; A. du 30-11-1999

Article 1 - L'article 4 de l'arrêté du 30 novembre 1999 est modifié ainsi qu'il suit:

Au lieu : de 8 nominations prononcées au titre

de l'année 2000, lire :10.

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

CONCOURS

NOR : MENA0000423A
RLR : 623-0c

ARRÊTÉ DU 22-2-2000

MEN
DPATE C4

C oncours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs des services déconcentrés du MEN - année 2000

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod., ens. L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; L. n° 51-598 du 24-5-1951 not. art. 29; L. n° 96-1093 du 16-12-1996; D. n° 85-899 du 21-8-1985 mod.; D. n° 90-712 du 1-8-1990 mod. par D. n° 97-414 du 25-4-1997; A. du 7-11-1985 mod.; A. du 8-10-1997; A. du 25-4-1997 relatif à art. 1er du D. n° 97-414 du 25-4-1997; A. du 7-8-1997; A. du 3-2-2000

Article 1 - L'arrêté du 3 février 2000 concernant

la répartition des postes offerts aux concours réservés pour l'accès au corps d'agents administratifs est modifié conformément au tableau joint en annexe:

Article 2 - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 22 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice des personnels administratifs,
techniques et d'encadrement
Béatrice GILLE

(voir annexe page suivante)

Annexe

RÉPARTITION DES POSTES OFFERTS AUX CONCOURS RÉSERVÉS
POUR L'ACCÈS AU CORPS D'AGENTS ADMINISTRATIFS - SESSION DE 2000

ACADÉMIES	CONCOURS RÉSERVÉS
Aix-Marseille	68
Amiens	26
Besançon	21
Bordeaux	71
Caen (*)	40
Clermont-Ferrand	65
Corse	8
Créteil	80
Dijon	20
Grenoble	53
Guadeloupe	8
Guyane	5
Lille	102
Limoges	11
Lyon	98
Martinique	6
Mayotte	3
Montpellier	51
Nancy-Metz	60
Nantes	45
Nice	54
Orléans-Tours	55
Paris	100
Poitiers	37
Reims	50
Rennes	60
La Réunion	20
Rouen	48
Strasbourg	56
Toulouse	20
Versailles	100
Polynésie	25
Nouvelle-Calédonie	27
Wallis-et-Futuna	5
TOTAL	1 498

(*) Dont 1 poste pour Saint-Pierre-et-Miquelon.

INTERVENANTS
EXTÉRIEURSNOR : MENF9902834D
RLR : 724-4DÉCRET N°2000-130
DU 16-2-2000
JO DU 18-2-2000MEN - DAF C1
ECO - FPP - BUD

Emploi d'agents contractuels pour l'enseignement des langues à l'école

Vu L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod. not. art. 6; D. n° 86-83 du 17-1-1986 mod. pris pour applic. de art. 7 de L. n° 84-16 du 11-1-1984

Article 1 - Les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale peuvent faire appel pour des besoins occasionnels ou temporaires au titre de l'enseignement des langues à l'école à des agents contractuels dans les conditions définies par le présent décret.

Article 2 - Les agents contractuels mentionnés à l'article 1er du présent décret doivent avoir été agréés par l'inspecteur d'académie, dans des conditions définies par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Article 3 - La durée de service des agents contractuels régis par le présent décret ne peut au total excéder pour une année scolaire, dans une ou plusieurs écoles, un maximum de deux cent soixante-dix heures.

Article 4 - Les personnels régis par le présent décret sont rémunérés selon un taux horaire fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'éducation nationale, du budget et de la fonction publique.

Article 5 - Le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire et la secrétaire d'État au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française et prend effet le 1er septembre 1999.

Fait à Paris, le 16 février 2000

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
Claude ALLÈGRE

Le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie

Christian SAUTTER

Le ministre de la fonction publique,
de la réforme de l'État et de la décentralisation
Émile ZUCCARELLI

La ministre déléguée,
chargée de l'enseignement scolaire
Ségolène ROYAL

La secrétaire d'État au budget
Florence PARLY

DROITS
SYNDICAUXNOR : MENG0000436A
RLR : 610-6a

ARRÊTÉ DU 24-2-2000

MEN
DAJ A3

Contingents d'autorisations spéciales d'absence attribués aux organisations syndicales représentatives des personnels de l'EN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-447 du 28-5-1982 not. art. 12 et 14 et D. n° 84-954 du 25-10-1984; A. du 16-1-1985 pris pour applic. de art. 14 du D. n° 82-447 du 28-5-1982

Article 1 - Pour l'année scolaire et universitaire 1999-2000, les contingents d'autorisations

spéciales d'absence prévus par l'article 14 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 susvisé sont accordés aux organisations syndicales représentatives des personnels de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie dans la limite du nombre de journées suivant:

- A & I (Syndicat de l'administration et de l'intendance FEN-UNSA) : 1 453
- APENSAM (Association des personnels de l'ENSAM) : 58
- APL (Amicale des proviseurs, syndicat national des proviseurs et des proviseurs-adjoints des lycées du second cycle long) : 42

- CNGA/CGC (Conseil national des groupes académiques de l'enseignement public) : 248
- FEN (Fédération de l'éducation nationale) : 2 581
- FERCSUP/CGT (Secteur enseignement supérieur de la fédération de l'éducation, de la recherche et de la culture CGT) : 648
- FNSAESR/CSEN (Fédération nationale des syndicats autonomes des enseignements supérieurs et de la recherche) : 1 744
- PAS (Pour une alternative syndicale) : 105
- SAGES (Syndicat des agrégés de l'enseignement supérieur) : 82
- SANIPR (Syndicat de l'association nationale des inspecteurs pédagogiques régionaux) : 91
- SCENRAC/CFTC (Syndicat CFTC de l'éducation nationale, de la recherche et des affaires culturelles) : 511
- SE/FEN (Syndicat des enseignants) : 5 247
- SEPIDOP/CGT (Syndicat d'établissement des personnels de l'informatique, de la documentation et de la production pédagogique) : 13
- SGEN/CFDT (Fédération des syndicats généraux de l'éducation nationale et de la recherche publique) : 7 887
- SIEN (Syndicat indépendant de l'éducation nationale) : 199
- SIEN/FEN (Syndicat des inspecteurs de l'éducation nationale) : 64
- SIESUP/CGC (Syndicat indépendant de l'enseignement supérieur) : 171
- SMEDEN/FO (Syndicat des médecins de l'éducation nationale) : 3
- SNAB/CSEN (Syndicat national autonome des bibliothèques) : 10
- SNAEN/FEN (Syndicat national des agents de l'éducation nationale) : 1 895
- SNAIMS/CSEN (Syndicat national autonome des infirmier(es) en milieu scolaire) : 41
- SNALC/CSEN (Syndicat national des lycées et collèges) : 1 440
- SNAMSPEN (Syndicat national des médecins de la santé publique de l'éducation nationale) : 56
- SNASEN/FEN (Syndicat national des assistantes sociales de l'éducation nationale) : 49
- SNA-CROUS (Syndicat national autonome des CROUS) : 25
- SNASUB/FSU (Syndicat national de l'administration scolaire et universitaire et des bibliothèques) : 2072
- SNATO/FEN (Syndicat national des techniciens et ouvriers de l'éducation) : 16
- SNB/FEN (Syndicat national des bibliothèques) : 58
- SNCL/FAEN (Syndicat national des collèges et des lycées) : 785
- SNE/CSEN (Syndicat national des écoles) : 527
- SNEO (Syndicat national des enseignants en odontologie) : 150
- SN-FO-IEN (Syndicat national Force ouvrière des infirmières de l'éducation nationale) : 5
- SN-FO-LC (Syndicat national Force ouvrière des lycées et collèges) : 2 269
- SNEP/FAEN (Syndicat national des écoles publiques) : 112
- SNEP/FSU (Syndicat national de l'éducation physique de l'enseignement public) : 1 206
- SNES/FSU (Syndicat national des enseignants du second degré) : 8 299
- SNESUP/FSU (Syndicat national de l'enseignement supérieur) : 3 670
- SNETAA/FSU (Syndicat national de l'enseignement technique apprentissage autonome) : 1 551
- SNICS/FSU (Syndicat national des infirmières, conseillères de santé) : 340
- SNIEP (Syndicat national indépendant de l'enseignement public) : 37
- SNIES/FEN (Syndicat national des infirmières et infirmiers éducateurs de santé) : 90
- SNIPR-IA (Syndicat national des inspecteurs pédagogiques régionaux, inspecteurs d'académie) : 33
- SNMSU/FEN (Syndicat national des médecins scolaires et universitaires) : 48
- SNP-IUFM/FSU (Syndicat national des professeurs d'institut universitaire de formation des maîtres) : 63
- SNPMEN/FO (Syndicat national des personnels du ministère de l'éducation nationale - FO) : 34
- SPASEEN/FO (Syndicat national des personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale - Force ouvrière) : 710
- SNPDEN (Syndicat national des personnels de direction de l'éducation nationale) : 603
- SNPRES/FO ((Syndicat national FO des

personnels de recherche et établissements d'enseignement supérieur) : 1296

- SNPCT/CSEN (Syndicat national des professeurs-chefs de travaux de LEP) : 102
- SNPIEN/FSU (Syndicat national des personnels d'inspection de l'éducation nationale) : 29
- SNPFI-FAEN (Syndicat national autonome des personnels administratifs et d'intendance) : 75
- SNPTES/FEN (Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur) : 857
- SNUASEN/FSU (Syndicat national unitaire des assistantes sociales de l'éducation nationale) : 311
- SNUDI/FO (Syndicat national unifié des directeurs et instituteurs de l'enseignement public - Force ouvrière) : 992
- SNU-IPP/FSU (Syndicat national unifié des instituteurs, professeurs des écoles et professeurs de collèges) : 5371
- SPASEEN/FO (Syndicat des personnels administratifs des services extérieurs de l'éducation nationale) : 710
- SPDLC/FAEN (Syndicat des personnels de direction des lycées et collèges) : 98
- SPIEN (Syndicat pluraliste et indépendant de l'éducation nationale) : 69
- SPLEN (Syndicat des préparateurs des laboratoires de l'éducation nationale) : 139
- STC (Syndicat des travailleurs corses) : 59
- STIP/FAEN (Syndicat territorial des instituteurs

- polynésiens) : 101
- SUD-Éducation : 460
- SUMEN-FSU (Syndicat unitaire des médecins de l'éducation nationale) : 6
- SUP' RECHERCHE/FEN (Supérieur-Recherche/FEN) : 534
- SUPDLC/CSEN (Syndicat unifié des personnels de direction des lycées et collèges) : 18
- UNATOS/FSU (Union nationale des agents, techniciens et ouvriers de service) : 839
- UN-CGT-CROUS (Union nationale des syndicats CGT des CROUS) : 283
- UNSEN/CGT (Union nationale des syndicats de l'éducation nationale) : 1173
- UN-SGPEN/CGT (Union nationale des syndicats généraux des personnels de l'éducation nationale) : 3972.

Article 2 - La directrice des affaires juridiques et les recteurs d'académie sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 24 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,
La directrice des affaires juridiques
Martine DENIS-LINTON

M OUVEMENT DU PERSONNEL

NOMINATIONS

NOR : MENA0000417A

ARRÊTÉ DU 24-2-2000

MEN
DPATE B2

Jury du concours de recrutement des IA-IPR - session 2000

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du 24 février 2000, le jury du concours de recrutement des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux, pour la session de 2000, est constitué comme suit:

Président : M. Jacques Sénecat, inspecteur général de l'éducation nationale

Vice-président : M. François Perret, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Francis Ansart, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Lille

- M. Alain Attali, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Alain Bellet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche

- Mme Nicole Belloubet-Frier, rectrice de l'académie de Limoges

- Mme Françoise Berho, inspectrice générale de l'éducation nationale

- Mme Martine Bolliger, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Bordeaux

- M. Dominique Borne, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Yves Bottin, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Claude Bouquin, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Jacky Bourdais, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Jean-Paul Chassaing, chargé d'une mission d'inspection générale de l'éducation nationale

- Mme Anne-Marie Cocula, professeur des universités, Bordeaux III

- Mme Françoise Cœur, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Nantes

- M. Bernard Darbord, professeur des universités, Paris X

- M. Michel Dauça, professeur des universités, Nancy

- M. Didier Deleule, professeur des universités, Paris X

- M. Régis Demounem, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Robert Denquin, chargé d'une mission d'inspection générale de l'éducation nationale

- Mme Madeleine Doussy, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'Orléans-Tours

- Mme Marie-France Dubarry, inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Hauts-de-Seine

- M. Philippe Duval, inspecteur général de l'éducation nationale

- Mme Marianne Field, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale

- M. Jean Figarella, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Christian Forestier, recteur de l'académie de Versailles

- M. Marc Fort, inspecteur général de l'éducation nationale

- M. Jean-Yves Fuvel, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Toulouse
- M. Jean-Marc Gebler, ancien directeur d'IUFM, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional
- Mme Anne-Marie Gode, inspectrice générale de l'éducation nationale
- M. André Hussenet, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Philippe Joutard, ancien recteur
- M. Jean-Louis Langrognet, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Monique Lesko, inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes-de-Haute-Provence
- M. Bernard Maccario, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale de l'Essonne
- M. Vincent Maestracci, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. William Marois, recteur de l'académie de Rennes
- M. Jacques Moisan, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Jean-Marc Monteil, recteur de l'académie de Bordeaux
- M. André Montes, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional d'Orléans-Tours
- Mme Marie-France Moraux, inspectrice générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche
- Mme Armelle Moreau, inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Vienne
- Mme Nadine Milhaud, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Toulouse
- Mme Marie-Michèle Passemard, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Paris
- M. Claude Perraudin, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de Versailles
- M. André Peytavin, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Joseph Philipps, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Pierre Polivka, inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Rhône
- Mme Dominique Rogeaux, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Lille
- Mme Claudine Roger, inspectrice d'académie-directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Moselle
- M. Michel Roger, inspecteur général de l'éducation nationale
- M. Georges Septours, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Jacqueline Serin, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Clermont-Ferrand
- M. Christian Souchet, inspecteur général de l'éducation nationale
- Mme Martine Storti, inspectrice générale de l'éducation nationale
- Mme Michèle Viricel, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Besançon
- Mme Sylvie Walczak, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale de Toulouse
- Mme Marie-Claude Zeisler, inspectrice d'académie-inspectrice pédagogique régionale d'Amiens.

NOMINATION

NOR : MENA0000294A

ARRÊTÉ DU 12-1-2000
JO DU 12-2-2000MEN
DPATE B1

S^{ec}rétaire générale d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 12 janvier 2000, Mme Brigitte Bruschini, conseillère d'administration scolaire et univer-

sitaire, précédemment détachée dans l'emploi de secrétaire générale d'administration scolaire et universitaire de l'inspection académique de l'Aisne (Laon) est, à compter du 15 décembre 1999, nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie d'Amiens.

NOMINATION	NOR : MENA0000295A	ARRÊTÉ DU 17-12-1999 JO DU 12-2-2000	MEN DPATE B1
------------	--------------------	---	-----------------

Secrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 17 décembre 1999, M. Jean Tortosa,

administrateur civil, relevant pour sa gestion du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, est, à compter du 1er janvier 2000, chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Créteil.

NOMINATION	NOR : MENA0000293A	ARRÊTÉ DU 10-12-1999 JO DU 12-2-2000	MEN DPATE B1
------------	--------------------	---	-----------------

Secrétaire général d'académie

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, en date du 10 décembre 1999, M. Bernard Boluix,

administrateur civil, relevant pour sa gestion du ministère de la justice, est, à compter du 8 novembre 1999, chargé des fonctions de secrétaire général de l'académie de Nice.

NOMINATION	NOR : MENS0000318A	ARRÊTÉ DU 9-2-2000 JO DU 16-2-2000	MEN DES A12
------------	--------------------	---------------------------------------	----------------

Directeur de l'institut de science financière et d'assurances

■ Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie en date du

9 février 2000, M. Daniel Serant, professeur des universités, est nommé directeur de l'institut de science financière et d'assurances de l'université Lyon I, pour une durée de 5 ans, à compter de la date du présent arrêté.

NOMINATION	NOR : MEND0000444A	ARRÊTÉ DU 22-2-2000	MEN DA B1
------------	--------------------	---------------------	--------------

CAP des AAC du MEN

Vu L. n° 83-634 du 13-7-1983 mod.; L. n° 84-16 du 11-1-1984 mod.; D. n° 82-451 du 28-5-1982 mod.; A. du 23-2-1998 mod.

Article 1 - M. Jean-Claude Jacquemard, attaché principal d'administration centrale de première classe, est nommé représentant suppléant du personnel, en remplacement de M. Yves Bourgarel, à la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des attachés d'administration centrale.

Article 2 - La directrice de l'administration est

chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Fait à Paris, le 22 février 2000
Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation,
Par empêchement de la directrice de l'administration,
L'adjoint à la directrice
Jean RAFENOMANJATO

I NFORMATIONS GÉNÉRALES

MISSION

NOR : MENI0000364Y

LETTRE DU 22-2-2000

MEN
IG

GAENR

■ M. Antoine Bousquet, inspecteur général de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche de première classe, est chargé, pour le compte du Cabinet du ministre, au cours de l'année 2000, d'une mission de suivi de l'action éducative dans les départements et territoires d'outre-mer. À ce titre, il assure une veille sur le fonctionnement du système éducatif outre-mer, sur la base des informations fournies par l'administration centrale et les responsables

locaux. Il participe, en outre, à l'instruction et à la coordination des décisions relatives à la gestion des moyens et des personnes affectées dans les départements et territoires d'outre-mer

Fait à Paris, le 22 février 2000

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

La directrice du Cabinet
Jeanne-Marie PARLY

VACANCE
DE POSTE

NOR : MENA0000202V

AVIS DU 22-2-2000

MEN
DPATE B1

S ecrétaire général adjoint au secrétaire général de l'académie de Versailles

■ L'emploi de secrétaire général, adjoint au secrétaire général de l'académie de Versailles, directeur des ressources humaines, est vacant à compter du 1er février 2000.

Le directeur des ressources humaines, secrétaire général adjoint de l'académie, sous l'autorité du recteur, participe à la définition et à la mise en œuvre de la gestion des ressources humaines, élément stratégique du projet pédagogique de l'académie.

Il sera tout particulièrement chargé de :

- coordonner la participation des différents acteurs (gestion, formation d'évaluation, médicaux, sociaux, responsables d'établissements) à la réalisation des objectifs de gestion qualitative

des personnels de direction, d'encadrement, d'enseignement, d'éducation et ATOS de l'académie ;

- développer une démarche de gestion prévisionnelle des compétences et qualifications s'attachant aux évolutions des métiers en vue d'une meilleure adéquation des besoins et des ressources pour l'ensemble des personnels ;

- participer activement aux processus de préparation de rentrée afin de garantir l'articulation entre les besoins des établissements et des ressources disponibles notamment dans l'exercice de gestion prévisionnelle des effectifs ;

- construire une démarche active permettant aux personnels d'améliorer leurs compétences, d'organiser leur mobilité et d'appréhender leurs perspectives professionnelles ;

- développer et animer le réseau académique de relations et ressources humaines.

Qualités requises :

- aptitude à la communication, à l'écoute, au dialogue ;
- capacité et attachement au travail en équipe ;
- maîtrise de la gestion des personnels de l'éducation nationale ;
- ouverture aux domaines de la pédagogie et de la formation ;
- solide connaissance globale du système éducatif et de ses évolutions ;
- aptitude à anticiper et adhésion à la dynamique de modernisation du service public.

Cet emploi doté de l'échelonnement indiciaire 841-1015 brut est ouvert :

- aux administrateurs civils ;
- aux fonctionnaires nommés depuis deux ans au moins dans l'emploi de secrétaire général d'université régi par le décret n° 70-1094 du 30 novembre 1970 modifié ;
- aux conseillers d'administration scolaire et

universitaire ayant accompli dix ans de services effectifs en catégorie A et soit appartenant à la hors-classe, soit ayant atteint au moins le huitième échelon de la classe normale.

Les candidatures accompagnées d'un curriculum vitae, doivent parvenir par la voie hiérarchique **dans les 15 jours** qui suivent la date de la présente publication au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, bureau des personnels d'encadrement de l'administration scolaire et universitaire, DPATE B1, 142, rue du Bac, 75357 Paris cedex 07.

Un double des candidatures devra être expédié directement au bureau DPATE B1, 142, rue du Bac, 75007 Paris ainsi qu'à monsieur le recteur de l'académie de Versailles, 3, boulevard de Lesseps, 78017 Versailles cedex, tél. 01 30 83 40 10, fax 01 39 50 02 47.

VACANCE
DES FONCTIONS

NOR : MENS0000317V

AVIS DU 16-2-2000
JO DU 16-2-2000

MEN
DES A12

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges

■ Les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Limoges, école interne à l'université de Limoges (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié), sont déclarées vacantes à compter du 1er août 2000. Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable une fois, sur proposition du conseil d'administration, par arrêté du ministre

chargé de l'enseignement supérieur.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae, devront parvenir, **dans un délai de deux mois** à compter de la date de parution du présent avis au Journal officiel de la République française, à monsieur le président de l'université de Limoges, hôtel Burgy, 13, rue de Genève, 87065 Limoges cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, direction de l'enseignement supérieur, service des contrats et des formations, sous-direction des certifications supérieures et de la professionnalisation, bureau des écoles d'ingénieurs, DES A12, 61-65, rue Dutot, 75732 Paris cedex 15.

GENTRE NATIONAL DE DOCUMENTATION PÉDAGOGIQUE

Émissions télévisées* prévues sur "La Cinquième"
du 13 au 17 mars 2000

LUNDI 13 MARS

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Imagerie d'histoire. Cette série propose : **Robespierre**

Une image montre Robespierre en train de guillotiner le bourreau, après avoir fait guillotiner toute la France. Cette image date du moment où la Convention nationale est dominée par les vainqueurs de Robespierre. Dans le Paris d'aujourd'hui, on recherche les traces de l'Incorruptible. Peu à peu, derrière la caricature d'un Robespierre avide de pouvoir et de sang, se dessine le portrait d'un homme épris d'ordre, de justice, porteur d'un grand projet politique, confronté aux circonstances dramatiques de la Révolution française.

MARDI 14 MARS

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges - lycées*) : Faits d'architecture. Cette série propose : **Le Parlement européen**

À Strasbourg, l'Europe a désormais une identité visuelle, celle d'un Parlement. L'architecte Martin Robain a conçu un bâtiment qui se veut l'expression architecturale de la démocratie pour les trois cent soixante-dix millions de citoyens que constitue l'Union européenne. Il comporte une grande cour - agora en ellipse ouverte constamment au public, un hémicycle - lieu de discussions et de vote - réservé, lui, aux parlementaires, de jolies cafétérias. C'est un lieu de prestige, élégant et convivial.

17 H 00 - 17 H 15

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **"Informatique et libertés"**

En 1978 fut votée la loi "Informatique et libertés". Cette loi allait cadrer l'utilisation de l'informatique qui peu à peu envahissait la vie quotidienne, pour que, dans le même temps, soient respectées les libertés publiques et individuelles. Cette loi aboutit à la création de la CNIL, chargée depuis vingt ans, de veiller au respect de la loi.

MERCREDI 15 MARS

10 H 00 - 10 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"Enquête au collège" de Jean-Philippe Arrou-Vignod**

Dans ce roman, de jeunes collégiens astucieux se lancent à la recherche d'un inquiétant promeneur nocturne. Leur collège sera le théâtre d'une poursuite drôlatique.

JEUDI 16 MARS

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*lycées*) : L'esprit des lois. Cette série propose : **Égalité ou parité ?**

Pour avoir la parité dans les Assemblées et les conseils municipaux, il a fallu en 1999 modifier la Constitution. La loi constitutionnelle ouvre la voie à d'autres lois qui, elles, instaureraient une parité réelle parmi les représentants politiques.

VENDREDI 17 MARS

9 H 00 - 9 H 15

GALILÉE (*collèges*) : Enquête d'auteur. Cette série propose : **"Les Indiens de la ville lumière" de Hugo Verlomme**

C'est une littérature vivante, une littérature en train de se faire que cette série propose, une série dont chaque émission se veut un outil d'appropriation du texte du roman présenté. Dans le livre du jour, le jeune Stan et sa chienne Naska sont entraînés dans une extraordinaire aventure souterraine, en plein Paris aquatique, mystérieux et ténébreux. L'auteur est intégré dans la continuité dramatique et donne des éclaircissements sur les personnages, les situations, l'écriture même de son roman.

* Ces émissions sont libres de droits pour l'usage en classe.

N.B. : Des informations complémentaires se trouvent sur le 36 15 CNDP. Les guides pédagogiques des émissions sont disponibles sur Internet : www.cndp.fr; site Savoirs Collège, rubrique Galilée.